



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF BCPPAT- 2024 - 019 – 002 DU 19 JANVIER 2024
prescrivant, à la demande de la commune de JULIANGES
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'Amourettes Amont, d'Amourettes Aval, de Varennes et du Mazet, ainsi que de l'acquisition des emprises des réservoirs d'Amourettes, de Varennes et de Julianges, sur le territoire des communes de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Julianges du 9 juin 2023 par laquelle est sollicitée la régularisation des ouvrages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages d'Amourettes Amont, d'Amourettes Aval, de Varennes et du Mazet et des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 12 décembre 2023 ;
- VU** le courrier du directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 23 novembre 2023 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E23000118/48 du 9 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection concernent le territoire des communes de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune de Julianges, à une enquête publique unique sur le territoire des communes de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des captages d'Amourettes Amont, d'Amourettes Aval, de Varennes et du Mazet, des réservoirs d' Amourettes, de Varennes et de Julianges, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **21,5 jours consécutifs** se déroulera **du mercredi 28 février 2024 (9h00) au mercredi 20 mars 2024 (12h00)**.

Article 2. – M. Yves HEBRARD, ingénieur des mines en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Hubert Cayrel, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera et recevra en personne les observations du public les jours suivants :

- mercredi 28 février 2024 de 9 h à 12 h, à la mairie de Julianges,
- lundi 11 mars 2024 de 9 h à 12 h, à la mairie de Saint-Privat-du-Fau,
- mercredi 20 mars 2024 de 9 h à 12 h, à la mairie de Julianges.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres de l'enquête seront déposés en mairie de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête déposés dans les mairies susvisées ,
 - adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Julianges, Le Bourg, 48140 Julianges, à l'attention de M. le commissaire enquêteur – « enquête publique de mise en conformité des captages de Julianges » ;
 - exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairies,
 - adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.captages.julianges@gmail.com
- Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 20 février 2024 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques »

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Julianges avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune de Julianges à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double

copie dont le maire en affichera une en mairie de Julianges, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il établira ensuite son rapport et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou de recommandations ou défavorables au projet. Il transmettra au préfet le rapport et les conclusions motivées accompagnés des registres et du dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune de Julianges, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, aux maires des communes de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau et déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires des communes de Julianges et de Saint-Privat-du-Fau et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTTIN